

COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ECOLE

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 24 MARS 2016**

(Exécution de l'art. L.2121-25 du Code Général des collectivités territoriales)

**Présidence** : Monsieur Bernard DEBAIN, Maire.

**Présents** : M. DEBAIN, Mme RICART-BRAU, M. BUONO-BLONDEL, Mme ARANEDER, M. LANCELIN, Mme GENEVELLE, M. HEMET, Mme DUCHON, M. QUINTARD, Mmes CHENEVIER, VERENNEMAN, MM. CHAMAYOU, BRAME, COUTON, DUSSEAUX, DO LAGO DANTAS DE MACEDO, Mme DJAOUANI, M. FUGAGNOLI, Mme BULLIER, MM. DURAND, DOUBLET, Mmes DESJARDINS, BRAUN, FRAQUET, M. STEINER.

**Absents excusés** : Mme CAILLON donne pouvoir à Mme ARANEDER,  
M. OUDIOT donne pouvoir à M. HEMET,  
Mmes du MESNIL donne pouvoir à M. FUGAGNOLI,  
M. GUYARD donne pouvoir à Mme RICARD-BRAU,  
Mme RARRBO donne pouvoir à M. BUONO-BLONDEL,  
Mme OGER donne pouvoir à M. STEINER,  
Mme MOULIN donne pouvoir à M. DURAND.

**Absents** : Mme AUBONNET,  
MM. LANCELIN et FUGAGNOLI pour le point n° 7.

**Membres du Conseil Municipal sortis de la séance en application de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales** : MM. HEMET et COUTON pour le point n° 10.

**Secrétaire**: Mme BULLIER.

*NB : A la suite d'une mauvaise manipulation, l'enregistrement de la séance a été malencontreusement effacé. Le présent procès-verbal a été réalisé à partir d'un essai de reconstitution des débats intervenus au cours de la séance, complété avec les modifications transmises par Monsieur BUONO et les présidents des groupes composant le conseil municipal.*

**OUVERTURE DE LA SEANCE A 20 HEURES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Après avoir désigné Mme BULLIER comme secrétaire de séance.

**Adoption à l'unanimité.**

- **Observe** une minute de silence en hommage aux victimes des attentats commis à Bruxelles le 22 mars 2016.

- Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 16 décembre 2015.

**Adoption avec 30 voix pour et 2 élus ne prenant pas part au vote (Mme BRAUN, M. DOUBLET).**

- Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 3 février 2016.

**Adoption avec 30 voix pour et 2 élus ne prenant pas part au vote (MM. STEINER et DOUBLET).**

- Réf. : 2016/03/1

**OBJET : Débat d'Orientation budgétaire de la Commune pour 2016.**

**Article unique : Prend acte** de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour la Ville de Saint-Cyr-l'Ecole pour l'exercice 2016 tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, sur la base du rapport présenté par Monsieur le Maire en application de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriale modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et annexé à la délibération.

**Adoption avec 27 voix pour et 5 élus ne prenant pas part au vote (Mmes MOULIN, FRAQUET, OGER et MM. DURAND, STEINER).**

*Monsieur le Maire invite Monsieur BUONO à présenter les données relatives au débat d'orientation budgétaire 2016 pour la commune, ce qu'il fait à l'aide du diaporama projeté aux conseillers municipaux et au public assistant à la séance. Il rappelle le contexte économique international, celui de la France, notamment les orientations retenues par l'Etat en ce qui concerne le budget national, la politique en matière de dotations aux collectivités territoriales et les conséquences pour celles-ci et, en particulier, pour la commune de Saint-Cyr-l'Ecole. Il présente ensuite les orientations budgétaires pour la commune au titre de l'exercice 2016 (voir le diaporama présenté).*

*A la suite de cette présentation, Monsieur le Maire ouvre le débat et donne la parole aux membres de l'assemblée communale souhaitant s'exprimer.*

*Les élus minoritaires interviennent. Monsieur DURAND note que si, à la différence du débat d'orientation budgétaire de l'année 2015, les membres du conseil municipal ont reçu des pièces supplémentaires avec la note explicative de synthèse, il s'agit de celles devant être fournies en application des dispositions de la loi NOTRE, laquelle a prescrit des dispositions à respecter en ce qui concerne les documents devant être transmis aux élus en vue du débat d'orientation budgétaire.*

*Cependant, il considère en l'espèce, que l'état du droit en matière de débat d'orientation budgétaire n'est pas respecté. Il déplore que la note explicative de synthèse ne comporte pas une approche estimative des principales dépenses et recettes de fonctionnement de la commune, ni des informations sur les projets d'investissements projetés, ni des éléments sur le niveau d'endettement de la commune et les projections pour l'avenir, ainsi que l'absence de données en matière de politique fiscale, notamment sur l'évolution des taux d'imposition. S'il est bien mentionné le recours à la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement, il n'est pas précisé quels sont les principaux investissements projetés et le montant prévisionnel d'investissement n'est pas chiffré. Il rappelle que le droit prévoit que la note de synthèse soit « particulièrement détaillée et motivée » afin d'éclairer tous les élus et constate que dire que la commune fera des investissements et le fera si possible sans avoir recours à un prêt est forcément insuffisant. Il estime que la présentation des orientations budgétaires pour l'exercice 2016, ne*

permet pas à l'assemblée communale, en l'absence d'informations supplémentaires, d'avoir une vision précise sur les perspectives de l'exercice budgétaire 2016.

Monsieur BUONO indique que Monsieur Durand n'est pas forcément le mieux placé pour dire le droit et qu'en la matière, sa demande auprès du Tribunal Administratif visant à faire annuler le vote du budget 2015 est encore à l'étude en 2016 ! Par ailleurs, Monsieur BUONO indique qu'à la suite de la diminution conséquente des dotations de l'Etat, la commune de Saint-Cyr-l'Ecole est amenée à revoir son programme pluriannuel d'investissement (PPI). Néanmoins, il rappelle que les membres du conseil municipal ne peuvent ignorer au titre des investissements, le projet de rénovation / reconstruction de l'ensemble scolaire Wallon et Bizet, le réaménagement du square associé et la construction d'une maison de quartier, dossier évoqué au cours de ces deux dernières années à l'occasion de plusieurs séances de l'assemblée communale.

S'agissant de la politique en matière de taux d'imposition locale, Monsieur BUONO fait observer que, compte tenu de la diminution importante des dotations versées par l'Etat, dont la dotation globale de fonctionnement, de la révision du PPI par rapport à ce qui était envisagé initialement, si une modification des taux d'imposition est envisagée, elle sera toutefois moins importante que ce qui avait été évoqué lors du débat d'orientation budgétaire 2015, soit une possible évolution globale du produit fiscal comprise entre 0 % et 30 % au lieu de 60 %.

En outre, Monsieur BUONO rappelle également la situation particulière de la commune au regard du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC). En effet, Saint-Cyr-l'Ecole, commune la moins favorisée par sa richesse fiscale au sein de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP), contribue néanmoins au FPIC du fait de son appartenance à une intercommunalité riche fiscalement. Monsieur BUONO signale que l'année 2016 est la dernière au cours de laquelle la CAVGP contribue pour 50 % au FPIC, soit dans la même proportion que l'ensemble des communes membres et qu'à, partir de 2017, la contribution de la communauté d'agglomération ne sera plus que de 20 % contre 80 % répartis entre les communes adhérentes de l'intercommunalité, se traduisant ainsi par une charge supplémentaire pour la commune au cours du prochain exercice budgétaire.

Monsieur DURAND estime regrettable le mécanisme du FPIC qui pénalise ainsi la commune en raison de sa présence dans une communauté d'agglomération riche en rappelant toutefois que le FPIC résulte de la loi de finances pour 2012 adoptée au cours de la précédente mandature législative. Il rappelle également que son groupe n'a pas approuvé la politique de l'Etat concernant la diminution importante des dotations destinées aux collectivités territoriales sur la période 2014 à 2017 pour réduire le déficit des comptes publics nationaux.

Par ailleurs, Monsieur BUONO rappelle qu'en dépit des efforts demandés aux communes, le déficit des comptes de l'Etat ne s'améliore pas.

Au sujet de la baisse amorcée de la masse salariale, Monsieur BUONO indique que cela résulte notamment des mouvements naturels se produisant au sein du personnel communal (départs à la retraite non remplacés lorsque cela est possible et pertinent). Il précise que le choix de renoncer globalement à l'emploi d'agents contractuels ne peut être envisagé, car ces personnels constituent la majeure partie des employés intervenant dans le secteur périscolaire (animateurs) et de la Petite Enfance (assistantes maternelles). Madame BRAU donne des précisions sur cet aspect.

Madame DESJARDINS intervient pour indiquer qu'une réunion d'information sur les finances locales, comme celle organisée le 10 mars dernier, est une bonne initiative. Elle regrette seulement le faible nombre de participants résultant, semble-t-il, d'une insuffisance de l'information en direction des habitants, notamment ceux du quartier de l'Epi d'Or dont une partie importante

*d'entre eux n'a pas été destinataire du magazine d'informations municipales annonçant cette réunion.*

*Madame DESJARDINS fait remarquer que si la courbe d'évolution des dépenses de personnel est indiquée, elle aurait aimé voir la même courbe concernant l'évolution des indemnités des élus.*

*Sur l'indication que « la commune s'attachera à anticiper les charges induites par les nouveaux équipements de la ZAC Renard », elle souligne avoir constaté la mise en place d'un panneau publicitaire indiquant une dispense de taxe foncière pendant quinze ans, ce qui est un vrai manque à gagner pour la ville.*

*Concernant la mise en place de nouvelles taxes envisagées par la majorité, elle ne peut qu'espérer que la ville ne revienne pas au début du 20<sup>ème</sup> siècle avec des impôts fantaisistes tels que ceux sur les portes et fenêtres ou les balcons ou les bicyclettes.*

• **Réf. : 2016/03/2**

**OBJET : Débat d'orientation budgétaire du service de l'assainissement pour 2016.**

**Article unique : Prend acte** de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour le service de l'Assainissement de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole pour l'exercice 2016 tant en section d'exploitation qu'en section d'investissement, sur la base du rapport présenté par Monsieur le Maire en application de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriale modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 susvisée et annexé à la délibération.

**Adoption à l'unanimité.**

*Madame BRAU présente les données relatives aux orientations budgétaires du service de l'assainissement pour 2016 et rappelle les travaux en cours, notamment rues Emile Zola, André Cordier et Jean François.*

• **Réf : 2016/03/3**

**OBJET : Maintien des Indemnités de fonctions de Monsieur le Maire à un taux inférieur.**

**Article 1 : Décide avec 24 voix pour, 3 abstentions (Mmes DESJARDINS, BRAUN et M. DOUBLET) et 5 élus ne prenant pas part au vote (Mmes MOULIN, FRAQUET, OGER et MM. DURAND, STEINER)** de maintenir l'indemnité de fonction de Monsieur le Maire à un taux inférieur au taux maximal autorisé, soit au montant résultant de la délibération n° 2014/10/12 du 8 octobre 2014.

**Article 2 : Maintient** en conséquence les taux d'indemnités au montant figurant ci-dessous, en pourcentage de l'indice brut 1015 et conformément aux dispositions adoptées suivant la délibération n° 2014/10/12 du 8 octobre 2014, soit :

Maire 80,42 %

1<sup>er</sup> Adjoint 37,02 %

Autres adjoints délégués 27,77 %

Conseillers municipaux délégués 6,73 %

• **Réf : 2016/03/4**

**OBJET : Demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Conseil Départemental des Yvelines pour des travaux de mise en séparatif des branchements en partie privative, sous Maîtrise d'Ouvrage publique, et validation de la convention correspondante.**

**Article 1<sup>er</sup> : valide à l'unanimité** le principe d'une Maîtrise d'Ouvrage publique assumée par la commune de Saint-Cyr-l'Ecole sur le domaine privé des riverains des rues André Cordier, Jean François et Emile Zola, permettant aux intéressés de bénéficier de subventions pour les travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement sur leur propriété.

**Article 2 : valide** le projet de convention bipartite entre la commune de Saint-Cyr-l'Ecole et chaque riverain sur les modalités d'intervention et de remboursement de la partie de travaux restant à la charge des riverains, et les modes de répartition des subventions et des coûts de Maîtrise d'œuvre, en retenant le mode de répartition des coûts et des aides indiqué ci-après :

pour les travaux,

réaliser un calcul par branchement au plafond de 7 800 €, d'abord sur la base des estimations, puis au vu du coût définitif à l'issue des travaux,

répartir le solde de subvention, au prorata de l'importance du branchement à réaliser par rapport au coût total des travaux, de procéder de même pour le solde issu du fait que la subvention ne peut être supérieure au coût réel des travaux.

pour les études et la Maîtrise d'œuvre :

dans la mesure où le devis établi par le bureau d'étude est un devis global, de le répartir au prorata de l'importance du branchement à exécuter par rapport au coût total.

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Maire à signer ces conventions avec les riverains.

**Article 4 : Sollicite** auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Département des Yvelines les subventions au taux maximal pour ce genre d'opération et habilite Monsieur le Maire à conclure tout acte afférent à l'attribution des aides financières ainsi sollicitées.

• **Réf : 2016/03/5**

**OBJET : choix du mode de gestion et d'exploitation du service public de l'assainissement.**

**Article 1<sup>er</sup> : Se déclare favorable à l'unanimité** sur :

le principe du recours à la délégation de service public comme mode de gestion du service public communal de l'assainissement,

le recours à l'affermage comme forme de délégation de ce service public communal.

**Article 2 : Autorise** Monsieur le Maire à engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat de délégation de service public.

• **Réf : 2016/03/6**

**- OBJET : Liste des emplois pouvant conduire à l'attribution d'un logement de fonction et fixation du montant de la redevance y compris pour les agents logés sans que cela ne soit lié à des considérations de service.**

**Article 1 : Fixe à l'unanimité** la liste des emplois pouvant conduire à l'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec astreinte de la manière suivante :

1) emplois pouvant conduire à l'attribution d'une concession de logement pour nécessité absolue de service :

- emploi de gardien des écoles maternelles et primaires de la commune nécessitant l'attribution pour nécessité absolue de service d'un logement selon la composition de la famille situé aux abords des établissements scolaires concernés, ainsi que le gardien du Parc Municipal des Sports Maurice Leluc. Actuellement six agents exercent ces fonctions.

- emploi de Directeur Général des Services en application de la délibération du conseil municipal du 25 février 1992 portant institution d'un régime indemnitaire au profit des filières administrative et technique et prévoyant la possibilité de mettre un logement à la disposition du Secrétaire Général de la Mairie.

La concession de logement par nécessité absolue de service comporte la gratuité de la prestation du logement nu (article R.2124-67 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ou CG3P), mais son bénéficiaire doit désormais supporter l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe, déterminées conformément à la législation applicable aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que les impôts et taxes liés à l'occupation des locaux (article R.2124-71 du CG3P).

2) emplois pouvant conduire à l'attribution d'une convention d'occupation précaire avec astreinte :

- emploi des agents effectuant en dehors des horaires d'ouverture des services municipaux des astreintes techniques pour le compte de la commune (par exemple sablage ou salage en cas d'intempéries, intervention d'urgence sur le domaine public, etc...). Comme dans le régime antérieur, le bénéficiaire du logement doit acquitter une redevance, laquelle, dans le cadre de la nouvelle réglementation (article R.2124-68 du CG3P), est égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés.

L'agent doit également supporter l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement occupé, déterminées conformément à la législation applicable aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que les impôts et taxes liés à l'occupation des locaux (article R.2124-71 du CG3P) comme c'était le cas précédemment.

**Article 2 : Précise** que les agents communaux logés par convention d'occupation précaire avec astreinte acquitteront une redevance hors charges locatives, calculée par référence à la valeur des loyers médians dans l'agglomération parisienne constatés en 2013 (dernière valeur connue) selon le type de logement, sa superficie et publiés par l'Observatoire des Loyers en Agglomération Parisienne (OLAP), à savoir :

- F1 (35 m2) : 651 €
- F3 (60 m2) : 804 €
- F3 (62 m2) : 831 €
- F4 (69 m2) : 863 €
- F4 (70 m2) : 875 €
- F4 (85 m2) : 1 063 €
- F4 (88 m2) : 1 100 €
- F4 (100 m2) : 1 250 €
- F5 (114 m2) : 1 425 €

**Indique** que cette valeur a fait l'objet d'un abattement de 50 % donnant le montant de la redevance à acquitter, à savoir :

- F1 (35 m2) : 325,50 €
- F3 (60 m2) : 402 €
- F3 (62 m2) : 415,50 €
- F4 (69 m2) : 431,50 €
- F4 (70 m2) : 437,50 €
- F4 (85 m2) : 531,50 €
- F4 (88 m2) : 550 €
- F4 (100 m2) : 625 €
- F5 (114 m2) : 712,50 €

**Article 3 : Décide** qu'en raison de la suppression des astreintes administratives à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, les agents communaux logés sans que l'occupation ne soit liée à des considérations de service, seront redevables d'une redevance hors charges locatives, calculée par référence à la valeur des loyers médians dans l'agglomération parisienne constatés en 2013, après application d'un abattement de 15 % en raison du caractère précaire de l'autorisation dont ils bénéficient pour occuper le logement concerné, à savoir :

- F1 (35 m2) : 553,35 €

- F3 (60 m2) : 683,40 €
- F3 (62 m2) : 706,35 €
- F4 (69 m2) : 733,55 €
- F4 (70 m2) : 743,75 €
- F4 (85 m2) : 903,55 €
- F4 (88 m2) : 935 €
- F4 (100 m2) : 1 062,50 €
- F5 (114 m2) : 1 211,25 €

**Article 4 : Précise** que pour les agents communaux logés par convention d'occupation précaire avec astreinte comme pour ceux logés sans que cela ne soit lié à des considérations de service, l'évolution de la redevance, hors charges locatives, par rapport à ce qu'ils acquittent actuellement aura lieu en trois fois, soit à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016, puis à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 et enfin à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, soit :

a) agents logés par convention d'occupation précaire avec astreinte

<u>au 1<sup>er</sup> avril 2016</u>	<u>au 1<sup>er</sup> avril 2017</u>	<u>au 1<sup>er</sup> janvier 2018</u>
F1 (35 m2) : 169,48 €	F1 (35 m2) : 247,49 €	F1(35 m2) : 325,50 €
F3 (60 m2) : 329,08 €	F3 (60 m2) : 365,53 €	F3(60 m2) : 402 €
F3 (62 m2) : 333,58 €	F3 (62 m2) : 374,53 €	F3(62 m2) : 415,50 €
F4 (69 m2) : 368,19 €	F4 (69 m2) : 399,84 €	F4(69 m2) : 431,50 €
F4 (70 m2) : 370,19 €	F4 (70 m2) : 403,84 €	F4(70 m2) : 437,50 €
F4 (85 m2) : 401,52 €	F4 (85 m2) : 466,50 €	F4(85 m2) : 531,50 €
F4 (88 m2) : 407,69 €	F4 (88 m2) : 478,84 €	F4(88 m2) : 550 €
F4 (100 m2) : 432,69 €	F4 (100 m2) : 528,84 €	F4(100 m2) : 625 €
F5 (114 m2) : 561,60 €	F5 (114 m2) : 637,05 €	F5 (114 m2) : 712,50 €

b) agents logés sans que ce soit lié à des considérations de service

<u>au 1<sup>er</sup> avril 2016</u>	<u>au 1<sup>er</sup> avril 2017</u>	<u>au 1<sup>er</sup> janvier 2018</u>
F1 (35 m2) : 245,43 €	F1 (35 m2) : 399,39 €	F1(35 m2) : 553,35 €
F3 (60 m2) : 422,88 €	F3 (60 m2) : 553,13 €	F3(60 m2) : 683,40 €
F3 (62 m2) : 430,53 €	F3 (62 m2) : 568,43 €	F3(62 m2) : 706,35 €
F4 (69 m2) : 468,87 €	F4 (69 m2) : 601,20 €	F4(69 m2) : 733,55 €
F4 (70 m2) : 472,28 €	F4 (70 m2) : 608,02 €	F4(70 m2) : 743,75 €
F4 (85 m2) : 525,54 €	F4 (85 m2) : 714,54 €	F4(85 m2) : 903,55 €
F4 (88 m2) : 536,03 €	F4 (88 m2) : 735,52 €	F4(88 m2) : 935 €
F4 (100 m2) : 578,52 €	F4 (100 m2) : 820,50 €	F4(100 m2) : 1 062,50 €
F5 (114 m2) : 727,85 €	F5 (114 m2) : 969,55 €	F5 (114 m2) : 1 211,25 €

**Article 5 : Indique** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la revalorisation de la redevance, hors charges locatives, sera effectuée par référence à l'évolution du taux de base de l'Indemnité représentative de logement (IRL) fixée par arrêté préfectoral au titre de l'année n – 1.

**Article 6 : Décide** que ces nouvelles dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

**Article 7 : Précise** que les logements attribués en application de la présente délibération feront l'objet d'un arrêté municipal.

**Article 8 : Abroge** à compter de la même date sa délibération n° 2005/04/17 du 20 avril 2005 relative à la liste des emplois pouvant conduire à l'attribution d'un logement de fonction.

*A une observation de Monsieur STEINER au sujet de la mise en place de compteurs individuels pour la consommation électrique des occupants des logements communaux, Madame BRAU précise que l'installation de ces appareils sera réalisée au fur et à mesure.*

*Monsieur STEINER indique que la liste des emplois proposée pour l'attribution d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou pour l'octroi d'un logement de fonction suivant une convention d'occupation précaire avec astreinte, lui paraît satisfaisante.*

*Au regard des nouvelles redevances devant être acquittées par les agents communaux logés, Madame DESJARDINS demande le montant actuel des redevances payées par ces derniers. Madame BRAU donne l'exemple de la redevance pour un studio (35 m<sup>2</sup>), laquelle est actuellement de 91,47 € par mois (hors charges locatives). Elle passe à 325,50 € par mois (hors charges locatives) après application d'un abattement de 50 % (agents logés par convention d'occupation précaire avec astreinte) et à 553,35 € par mois (hors charges locatives) après application d'un abattement de 15 % (agents logés sans que cela ne soit lié à des considérations de service), l'évolution du montant de cette redevance dans ces deux cas de figure, étant réalisée en trois fois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, puis du 1<sup>er</sup> avril 2017 et enfin à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

• **Réf : 2016/03/7**

**OBJET : Modification de certaines modalités d'application du calcul des charges afférentes au chauffage collectif des logements de fonction.**

**MM. LANCELIN et FUGAGNOLI (M. FUGAGNOLI ayant pouvoir pour Mme du MESNIL) sortis pour ce point.**

**Article 1 : Rappelle** que conformément à la délibération n° 2007/06/9 du 25 juin 2007ée, les charges locatives afférentes au chauffage des logements de fonction sont calculées en fonction du volume de ces appartements et du coût réellement payé par la commune chaque année selon la formule suivante :

$M \times V_a : VT$  dans lequel :

M est le montant des dépenses de chauffage acquitté par la commune l'année n pour le site concerné

V<sub>a</sub> est le volume d'un appartement dans ce site

VT est le volume total pour l'ensemble des logements de fonction du site où se trouve l'appartement V<sub>a</sub>.

**Article 2 : Décide avec 29 voix pour** que la régularisation annuelle sera faite au mois d'avril de l'année n + 1 compte tenu des provisions déjà versées par les occupants des logements de fonction redevables de ces charges et eu égard au montant réglé par la commune au cours de l'exercice budgétaire considéré afin de prendre en considération les dernières factures transmises par l'entreprise titulaire du marché d'entretien des installations de chauffage des bâtiments communaux au titre dudit exercice budgétaire.

**Article 3 : Indique** que le calcul et la répartition de la provision afférente aux charges de chauffage collectif se fera sur douze mois au lieu de sept.

**Article 4 : Accepte** que selon l'importance du montant de la régularisation, les occupants des logements de fonction puissent en effectuer le règlement en trois fois au maximum.

**Article 5 : Précise** que les modalités d'applications figurant aux articles 2, 3 et 4 de cette délibération entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016.

• **Réf : 2016/03/8**

**OBJET : Loyers des logements des professeurs des écoles.**

**Article 1 : Décide à l'unanimité** d'appliquer aux professeurs des écoles le même régime que celui préconisé pour les agents municipaux logés par la commune sans que l'occupation ne soit liée à des considérations de service, en prenant pour référence la valeur des loyers médians dans l'agglomération parisienne constatés en 2013 (dernière valeur connue) selon le type de logement, sa superficie et publiés par l'Observatoire des Loyers en Agglomération Parisienne (OLAP) et en appliquant un abattement de 15 % en raison du caractère précaire de l'autorisation dont ils bénéficient pour occuper le logement concerné, à savoir :

1) valeur des loyers médians dans l'agglomération parisienne constatés en 2013 (dernière valeur connue) selon le type de logement, sa superficie et publiés par l'Observatoire des Loyers en Agglomération Parisienne (OLAP), soit :

- F1 (35 m<sup>2</sup>) : 651 €



- F3 (60 m2) : 804 €
- F3 (62 m2) : 831 €
- F4 (69 m2) : 863 €
- F4 (70 m2) : 875 €
- F4 (85 m2) : 1 063 €
- F4 (88 m2) : 1 100 €
- F4 (100 m2) : 1 250 €
- F5 (114 m2) : 1 425 €

2) application à cette valeur d'un abattement de 15 % en raison du caractère précaire de l'autorisation dont ils bénéficient pour occuper le logement, soit :

- F1 (35 m2) : 553,35 €
- F3 (60 m2) : 683,40 €
- F3 (62 m2) : 706,35 €
- F4 (69 m2) : 733,55 €
- F4 (70 m2) : 743,75 €
- F4 (85 m2) : 903,55 €
- F4 (88 m2) : 935 €
- F4 (100 m2) : 1 062,50 €
- F5 (114 m2) : 1 211,25 €

**Article 2 : Précise** que l'évolution du loyer, hors charges locatives, appliqué aux professeurs des écoles logés par la commune par rapport à ce qu'ils acquittent actuellement, aura lieu en trois fois, soit à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016, puis à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 et enfin à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, soit :

<u>au 1<sup>er</sup> avril 2016</u>	<u>au 1<sup>er</sup> avril 2017</u>	<u>au 1<sup>er</sup> janvier 2018</u>
F1 (35 m2) : 245,43 €	F1 (35 m2) : 399,39 €	F1(35 m2) : 553,35 €
F3 (60 m2) : 589,07 €	F3 (60 m2) : 636,23 €	F3(60 m2) : 683,40 €
F3 (62 m2) : 596,72 €	F3 (62 m2) : 651,53 €	F3(62 m2) : 706,35 €
F4 (69 m2) : 605,79 €	F4 (69 m2) : 669,67 €	F4(69 m2) : 733,55 €
F4 (70 m2) : 609,19 €	F4 (70 m2) : 676,47 €	F4(70 m2) : 743,75 €
F4 (85 m2) : 716,66 €	F4 (85 m2) : 810,10 €	F4(85 m2) : 903,55 €
F4 (88 m2) : 727,14 €	F4 (88 m2) : 831,06 €	F4(88 m2) : 935 €
F4 (100 m2) : 769,64 €	F4 (100 m2) : 916,06 €	F4 (100 m2) : 1 062,50 €
F5 (114 m2) : 819,23 €	F5 (114 m2) : 1 015,24 €	F5 (114 m2) : 1 211,25 €

**Article 3 : Indique** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la revalorisation du loyer, hors charges locatives, sera effectuée par référence à l'évolution du taux de base de l'Indemnité représentative de logement fixée par arrêté préfectoral au titre de l'année n – 1.

**Article 4 : Décide** que ces nouvelles dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

**Article 5 : Précise** que les logements attribués en application de la délibération feront l'objet d'un arrêté municipal.

**Article 6 : Abroge** à compter de la même date ses délibérations n° 2003/06/16 du 23 juin 2003 et n° 2003/09/24 du 30 septembre 2003 relatives respectivement aux loyers applicables aux logements communaux loués aux professeurs des écoles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003, d'une part et aux modalités d'application de la délibération n° 2003/06/16 du 23 juin 2003, d'autre part.

• Réf : 2016/03/9

**OBJET : Subvention de la DRAC concernant les manifestations cinématographiques du Cinéma Les Yeux d'Elsa au titre de l'organisation du Festival « Les Yeux Pleins d'Etoiles ».**

**Article 1 : Sollicite à l'unanimité** une subvention de 3 500 € auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans le cadre de l'organisation de l'édition 2016 du festival cinématographique intitulé « Les Yeux Pleins d'Etoiles »

**Article 2 : Autorise** Monsieur le Maire à signer, en tant que de besoin, tous actes relatifs à l'attribution de cette aide financière pour l'année 2016.

- **Réf : 2016/03/10**

**OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Union Française des Anciens Combattants (UFAC)**

Membres du Conseil Municipal sorti de la séance en application de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales : MM. HEMET (M. HEMET ayant pouvoir pour M. OUDIOT) et M. COUTON pour le point n° 10.

**Article 1<sup>er</sup> : Décide avec 29 voix pour** d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 500 € à l'Union Française des Anciens Combattants (UFAC) pour faire face à des dépenses exceptionnelles liées à son activité.

**Article 2 : Précise** que les crédits correspondants figureront au budget primitif 2016 – compte 6574.

*Madame DESJARDINS demande quelles sont les dépenses exceptionnelles auxquelles cette association doit faire face et si une demande de subvention a été faite.*

*Monsieur BUONO indique qu'il s'agit du thé dansant organisé récemment par cette association au théâtre Gérard Philipe et que la municipalité n'a pas demandé à l'UFAC de rédiger une demande officielle « eu égard à l'âge de ses membres ».*

- **Réf : 2016/03/11**

**OBJET : Convention d'Objectifs et de Financement – Prestation de service - Contrat Enfance Jeunesse.**

**Article unique : Autorise à l'unanimité** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement – Prestation de service – Contrat Enfance Jeunesse n° 201500591 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2018.

- **Réf : 2016/03/12**

**OBJET : DETR 2016 - Demande de subventions pour la mise à niveau de nouveaux quais de bus.**

**Article 1<sup>er</sup> : Adopte à l'unanimité** l'avant-projet de mise aux normes des arrêts de bus – programme 2016,

**Article 2 : Décide** de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) 2016 et auprès du Syndicat des Transports d'Ile de France,

**Article 3 : S'engage** à financer l'opération de la façon suivante :

Ville BP 2016 : 40 000 €

STIF : 100 000 €

DETR 2016 : 60 000 €

**Article 4 : Dit** que la dépense sera inscrite au budget primitif de la ville en section d'investissement

**Article 5 : Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération et aux aides financières sollicitées au titre de la DETR 2016 et auprès du STIF.

*A une question de Monsieur DURAND sur le nombre de quais d'autobus concernés au regard de la somme de 200 000 € qui a été inscrite, Monsieur DO LAGO DANTAS DE MACEDO indique que cela concerne 10 quais à raison de 20 000 € chacun.*

- **Entend** le compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation de pouvoir du Conseil municipal en date du 22 avril 2014 en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Monsieur DURAND évoque la décision du maire n° 2016/02/62 relative à l'appel interjeté par la SARRY 78 à l'encontre du jugement n° 1204374-1205993 du Tribunal Administratif de Versailles du 4 décembre 2015 ayant rejeté son recours indemnitaire à l'égard de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole à la suite de la résiliation de la concession d'aménagement de la ZAC Santos Dumont par la société précitée. Monsieur le Maire donne son accord pour la communication du jugement précité à Monsieur DURAND.*

<b>CLOTURE DE LA SEANCE A 22H</b>
-----------------------------------